

Communiqué de presse / 15 novembre 2016

Réforme du droit au séjour des étrangers malades :

Les malades étrangèr-e-s abandonné-e-s par le gouvernement ?

En France, les personnes étrangères gravement malades qui ne pourraient pas avoir accès à un traitement et à un suivi dans leur pays d'origine, sont censées être protégées contre toute mesure d'expulsion et avoir droit à un titre de séjour. Ce dispositif vise un double objectif : le respect de la santé individuelle et la protection de la santé publique.

Mais les rédacteurs des décrets d'application de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers semblent l'avoir oublié. Cette loi prévoit le transfert de l'évaluation médicale des demandes de cartes de séjour pour soins, des Agences régionales de santé (ARS) à un collège du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), organisme placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. **L'Observatoire du droit à la santé des étrangers, ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et le Défenseur des droits avaient déjà fait part de leurs inquiétudes face à une telle mesure qui illustre une volonté de faire primer les contrôles migratoires sur la santé publique.**

Le gouvernement aurait pu tenir compte de ces avertissements en confiant, comme la loi le lui permettait, aux médecins traitants des demandeurs, plus aptes à rendre parfaitement compte de l'état de santé de leurs patients, la rédaction des rapports médicaux destinés à l'examen par le collège des médecins de l'OFII.

Tel n'est pas ce que prévoient les décrets : la décision se prendra en effet au regard d'un rapport médical « établi par un médecin de l'OFII », sur la base d'un simple « certificat médical » du médecin traitant ou « d'un praticien hospitalier ». **Le « tout-OFII » l'a emporté marquant le dessaisissement du ministère de la Santé et la mainmise du ministère de l'Intérieur sur la procédure. Seuls les enjeux de contrôle de l'immigration semblent désormais primer au mépris des considérations sanitaires.**

Cette décision gouvernementale est d'autant plus inquiétante qu'elle intervient dans un contexte où les services du ministère de l'Intérieur continuent d'entraver massivement les avis médicaux des médecins des Agences régionales de santé ainsi que les décisions préfectorales, et s'adonnent à de nombreuses violations

ou incitations à la violation du secret médical. Plusieurs de ces médecins se sont d'ailleurs plaints de ces pressions préfectorales auprès de leurs Conseils de l'ordre.

Afin que les médecins du service médical de l'OFII puissent exercer leur mission en adéquation avec les principes déontologiques, et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune pression, l'ODSE demande des garanties permettant de maintenir le pilotage de l'évaluation médicale des demandes de cartes de séjour pour soins sous la compétence exclusive du ministère de la Santé.

Les membres de l'Observatoire du droit à la santé des étrangers sont :

ACT UP Paris, AFVS (Association des familles victimes du saturnisme), AIDES, ARCAT, CATRED (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits), CENTRE PRIMO LEVI, CIMADE, COMEDE (Comité pour la santé des exilés), CoMeGAS, CRETEIL SOLIDARITE, DOM'ASILE (Domiciliation et accompagnement des demandeurs d'asile), DROITS D'URGENCE, FASTI (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés), FTCT (Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives), GAIA Paris, GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), LA CASE DE SANTE (Centre de santé communautaire Toulouse), la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, MEDECINS DU MONDE, MFPP (Mouvement français pour le planning familial), MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), RESEAU LOUIS GUILLOUX, SIDA INFO SERVICE, SOLIDARITE SIDA, SOS HEPATITES.